

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE  
DU CADASTRE MINIER

Arrêté N° 2025-201/MEMC/SG/DGCM  
portant deuxième renouvellement du permis de  
recherche n°1541 dénommé « BANGBARA » de la  
société MINIERE SAWADOGO SAIDOU SARL  
« N° IFU : 00265631U ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DES CARRIERES

- VU la Constitution ;
- VU la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ;
- VU la loi n°016-2024/ALT du 18 juillet 2024 portant code minier du Burkina Faso ;
- VU le décret n°2024-1565/PRES du 07 décembre 2024 portant nomination d'un Premier Ministre ;
- VU le décret n°2024-1566/PRES/PM du 08 décembre 2024 portant composition du Gouvernement ;
- VU le décret n°2024-1022/PRES/PM du 02 septembre 2024 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU le décret n°2024-1675/PRES/PM/MEMC du 31 décembre 2024 portant organisation du Ministère de l'énergie, des mines et des carrières ;
- VU le décret n°2025-0225/PRES/PM/MEMC/MATM/MEF/MSECU/MICA/MEEA du 11 mars 2025 portant procédures d'attribution et modalités de gestion des titres miniers ;
- VU le décret n°2025-0331/PRES/PM/MEMC/MEF du 25 mars 2025 portant fixation des taxes et redevances minières ;
- VU l'arrêté n°2023-384/MEMC/SG/DGCM du 1<sup>er</sup> septembre 2023 portant organisation, attributions et fonctionnement de la Direction générale du cadastre minier ;
- VU l'arrêté n°2018-220/MMC/SG du 03 octobre 2018 portant détermination de la nature, du volume minimum des travaux et du montant des dépenses minimales annuelles au kilomètre carré en phase de recherche minière ;
- VU l'arrêté n°2018-218/MMC/CAB du 03 octobre 2018 fixant le contenu des rapports d'activités des titulaires des titres miniers et bénéficiaires d'autorisations ;
- VU l'arrêté n°2017-024/MMC/SG/DGCM du 03 mai 2017 portant définition d'une unité cadastrale dans le domaine minier ;

VISA CF n° 244



26-05-2025

- VU l'arrêté n°2017/033/MEMC/SG/DGCM du 27 janvier 2017 portant octroi du permis de recherche « BANGBARA » à Monsieur SAWADOGO Saidou ;
- VU l'arrêté n°2020-246/MMC/SG/DGCM du 09 novembre 2020 portant premier renouvellement du permis de recherche n°1541 dénommé « BANGBARA » de monsieur SAWADOGO Saidou (IFU : 00141987N) ;
- VU la demande n°1541 de Monsieur SAWADOGO Saidou enregistrée le 26 octobre 2022 ;
- VU la lettre N°2025-078/MEMC/SG/DGCM/DSRL/SSRC<sub>KA</sub> du 03 mars 2025 invitant Monsieur SAWADOGO Saidou à créer une société de droit burkinabè ;
- Vu les statuts de la SOCIETE MINIERE SAWADOGO SAIDOU SARL du 24 mars 2025 « IFU : 00265631U »
- VU la lettre n°025/0263/MEMC/SG/DGCM du 12 mai 2025 portant invite à payer des droits de renouvellement d'un montant de sept millions (7 000 000) de francs CFA ;
- VU la quittance n°1920510 du 13 mai 2025 de paiement effectif des droits de renouvellement ;

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Il est renouvelé au profit de la **SOCIETE MINIERE SAWADOGO SAIDOU SARL**, ayant son siège social à Ouagadougou, Burkina Faso s/c, 02 BP 6121 Ouagadougou 02, téléphone : +226 70 47 47 70, le permis de recherche n°1541 dénommé « **BANGBARA** », situé dans les communes de **Ouo** et de **Loropéni**, provinces du **Poni** et de la **Comoé**, régions du **Sud-Ouest** et des **Cascades** pour la recherche de l'or.

**ARTICLE 2 :** Ce permis couvre une superficie de **74,66 km<sup>2</sup>**. Il est défini par les sommets dont les coordonnées projetées (X, Y) en BFTM sont les suivantes :

Sommets	Coordonnées en BFTM (XY)	
	X	Y
1	362 400	1 167 900
2	365 700	1 167 900
3	365 700	1 153 200
4	358 900	1 153 200
5	358 900	1 160 700
6	362 400	1 160 700
Système de Référence ITRF 2008 /Projection BFTM		

**ARTICLE 3 :** La validité du permis est de trois (03) ans pour compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** La **SOCIETE MINIERE SAWADOGO SAIDOU SARL** bénéficie des avantages douaniers et fiscaux conformément aux dispositions du Code minier en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Les exonérations douanières et fiscales mentionnées dans le présent arrêté excluent les taxes et redevances pour services rendus.

**ARTICLE 6 :** Pendant cette période de validité, la **SOCIETE MINIERE SAWADOGO SAIDOU SARL** est tenue au paiement annuel de taxes superficielles proportionnellement à la superficie du permis. Même après expiration dudit permis, les arriérés de paiement de ces taxes restent dus.

**ARTICLE 7 :** La **SOCIETE MINIERE SAWADOGO SAIDOU SARL** est tenue de communiquer à la Direction Générale des Mines et de la Géologie :

- au plus tard soixante (60) jours après la date anniversaire d'attribution du permis, un rapport d'activités annuel en trois (03) exemplaires, formats papier et numérique sur les résultats des travaux de recherche de l'année établi selon les canevas définis par la réglementation en vigueur ;
- le programme et le budget prévisionnel des activités de chaque année durant la validité du permis ;
- tous les renseignements miniers recueillis sur le permis ;
- un rapport de synthèse sur tous les travaux exécutés à la fin de chaque période de validité du permis.

En outre, elle est tenue :

1. de respecter la réglementation applicable en matière de protection de l'environnement, des sites du patrimoine archéologique et culturel national ;
2. d'informer les autorités locales du ressort du permis de la nature des travaux à réaliser lors du séjour de ses équipes sur le terrain ;
3. de réaliser la recherche géologique et minière dans le respect de la nature et du volume des travaux.

**ARTICLE 8 :** Sur l'ensemble du permis et durant toute sa période de validité, il est interdit à la **SOCIETE MINIERE SAWADOGO SAIDOU SARL** de mener des activités d'exploitation.

**ARTICLE 9 :** Le permis de recherche est cessible conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout projet de contrat de cession doit être soumis à l'accord préalable du Ministre chargé des mines.

L'Etat se réserve un droit de préemption en cas de cession du permis.

**ARTICLE 10 :** Le non-respect de la législation minière en vigueur est passible des sanctions prévues par les dispositions législatives et règlementaires en la matière.

**ARTICLE 11 :** Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

**ARTICLE 12 :** Le présent arrêté sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le

09 JUIN 2025



- Ampliations :**
- 1- ITS
  - 1- DGMG
  - 1- DGCM
  - 1- BUMIGEB
  - 1 - DREMC/Sud-Ouest
  - 1 - DREMC/Cascades
  - 1- IDEM
  - 1- DCMEF
  - 1- SP /ITIE
  - 1- DGD/ MEF
  - 1- DGI/ MEF
  - 3- SOCIETE MINERE SAWADOGO SAIDOU SARL
    - 1 - Gouvernorat / région du Sud-Ouest
    - 1 - Gouvernorat / région des Cascades
    - 1- Haut-Commissariat de la province du Poni
    - 1 - Haut-Commissariat de la province de la Comoé
  - 1- Mairie de Ouou
  - 1- Mairie de Loropéni
  - 1- J.O.
  - 1- Classement

